

N° : DP 20/239

DECISION DU PRESIDENT

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR SOLDES D'ETE - POSSIBILITE DE MODIFICATION DE LA LISTE DES DIMANCHES 2020 DEJA FIXES PAR DECISIONS MUNICIPALES, EN RAISON DU CONTEXTE ACTUEL

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 publiée le 24 mars 2020

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L3132-26 du Code du Travail,

VU la décision métropolitaine n° N°19/12/461 portant « avis conforme aux demandes de dérogations municipales au repos dominical 2020 »

VU l'annonce le 2 juin dernier par M. Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, sur le report de la période des soldes d'été du 24 juin au 15 juillet en raison des difficultés économiques rencontrées par les commerces de détail,

VU le courrier du Préfet du Var du 12 juin ci-annexé,

CONSIDERANT dès lors que la liste des dimanches déjà fixés par décision municipale, est modifiable pour s'adapter au nouveau contexte,

CONSIDERANT que les listes de dérogations municipales au repos dominical en 2020 « modifiées » ne pourront dépasser le plafond des 12 dimanches par an et par catégorie de commerces,

CONSIDERANT enfin qu'il est nécessaire de saisir pour avis conforme, l'organe délibérant de la Métropole, préalablement aux décisions municipales concernant plus de cinq dimanches,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE, en raison du contexte actuel, aux modifications que pourront apporter les Communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'il revient aux Communes concernées de mettre en œuvre les dispositions et mesures qui en découlent.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **24 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





PREFET DU VAR

DIRECCTE
Unité Départementale du Var

Direction

Affaire suivie par :
M. Alain TESTOT
Tél. : 04.94.09.65.27
Fax : 04.94.22.18.14

Courriel : paca-ut83.direction@direccte.gouv.fr

Toulon, le 12 juin 2020

Le Préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du VAR

Objet : Dérogations au repos dominical pour soldes d'été

Le 2 juin dernier, le ministre de l'Economie a annoncé le report de la période des soldes d'été du 24 juin au 15 juillet 2020 en raison des difficultés économiques rencontrées par les commerces de détail.

En application de l'article L3132-26 du code du travail, vous avez la possibilité en tant que maire de fixer la liste des dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical lors de ces périodes de soldes, après avis de l'EPCI, des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs concernées ainsi que du conseil municipal.

Vous avez également la possibilité de modifier la liste des dimanches déjà fixés par arrêté municipal pour l'adapter au nouveau contexte.

Cette modification devra être précédée, dans toute la mesure du possible, des avis susvisés et ne pourra conduire à dépasser le plafond de 12 dimanches par an et par catégorie de commerces.

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Chaque salarié amené à travailler dans ce cadre-là, doit être volontaire et percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, en application des articles L 3132-27 et L 3132-27-1 du code du travail.

Le Préfet du Var

Jean-Luc Videlaine